



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 19 septembre 2012

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

Equilibre (jeu à somme nulle) dans la compensation des risques révisée

Mesdames, Messieurs,

Pour le calcul des compensations définitives des risques des **exercices écoulés jusqu'à 2011**, les différences moyennes de risque ainsi que les effectifs d'assurés de l'année de compensation concernée étaient déterminants. Par conséquent, les données à la base du calcul (mois d'assurance, coûts et participations aux coûts) provenaient toujours de la **même année civile**.

Par contre, pour les compensations des risques **des années 2012 et suivantes**, les dispositions de la compensation des risques révisée que le Parlement a adoptées le 21 décembre 2007 s'appliquent. Selon l'art. 6, al. 2, let. b OCoR, les **effectifs d'assurés durant l'année de compensation** sont déterminants pour le calcul **définitif** de la compensation des risques révisée. Les **redevances versées et les contributions perçues par mois d'assurance** dans la compensation définitive ne sont cependant pas calculées avec les données de l'année de compensation, mais les données sont reprises de la **compensation provisoire des risques** (art. 6, al. 2, let. c OCoR). Comme les données déterminantes ne proviennent plus de la même année civile, **il n'y a plus**, dans le calcul définitif de la compensation révisée - contrairement à la compensation des risques en vigueur jusqu'ici - de résultat **équilibré (jeu à somme nulle)**. Le total des paiements effectués à la compensation des risques ne correspond donc pas au total des paiements issus de celle-ci. Le montant de la différence dépend toujours de **l'évolution des effectifs d'assurés** depuis l'année civile précédant l'année de compensation en question.

C'est pourquoi, dans la compensation définitive des risques, le jeu à somme nulle doit être atteint **après coup**, autrement dit après le calcul de dite compensation. Selon l'art. 6, al. 3 OCoR, l'Institution commune LAMal veille à ce que le calcul des redevances et des contributions permette d'obtenir un jeu à somme nulle. Aussi bien les assureurs qui doivent des redevances de risque que ceux qui reçoivent des contributions de compensation doivent participer **à parts égales** à la différence mentionnée ci-dessus. La prise en charge par chaque assureur de la moitié de la différence s'effectue **proportionnellement** à ses propres redevances ou contributions. Comme le calcul de la compensation des risques est effectué au plan cantonal, **l'OFSP** a décidé que le jeu à somme nulle devait également être obtenu **au niveau cantonal**.

Contrairement au calcul définitif, un jeu à somme nulle est **automatiquement** obtenu pour le **calcul provisoire** de la compensation révisée.

La méthode mentionnée ci-dessus pour l'obtention du jeu à somme nulle sera donc appliquée pour la première fois à l'occasion du calcul de la **compensation définitive des risques 2012**, qui aura lieu en 2013.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Marc Schwarz
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
compensation des risques

Annexes:

- Schéma calcul de la compensation des risques 2012
- Exemple chiffré pour l'obtention d'un jeu à somme nulle